

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE HÉBERGEUR 2024



- Une aide au développement du tourisme local Page 2
- Les communes concernées Page 3
- Qui paye la taxe de séjour ?..... Pages 4-6
- Les modalités sur notre territoire..... Pages 7-12
- Les tarifs..... Page 13
- Renseignements..... Page 14

Une aide au développement du tourisme local

La taxe de séjour instaurée en France depuis 1910 est encadrée par la loi au travers du code général des collectivités territoriales, du code du tourisme, de décrets et de lois des finances.

Par délibération du 9 janvier 2009, la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure a mis en place **la taxe de séjour au réel applicable au 1er janvier 2010** sur l'ensemble de son territoire.

A QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour permet de faire participer le touriste aux dépenses publiques générées par sa présence et d'augmenter les ressources permettant de promouvoir touristiquement le territoire, de mener et de soutenir des projets touristiques.

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique. Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs du tourisme, et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

LES OBJECTIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

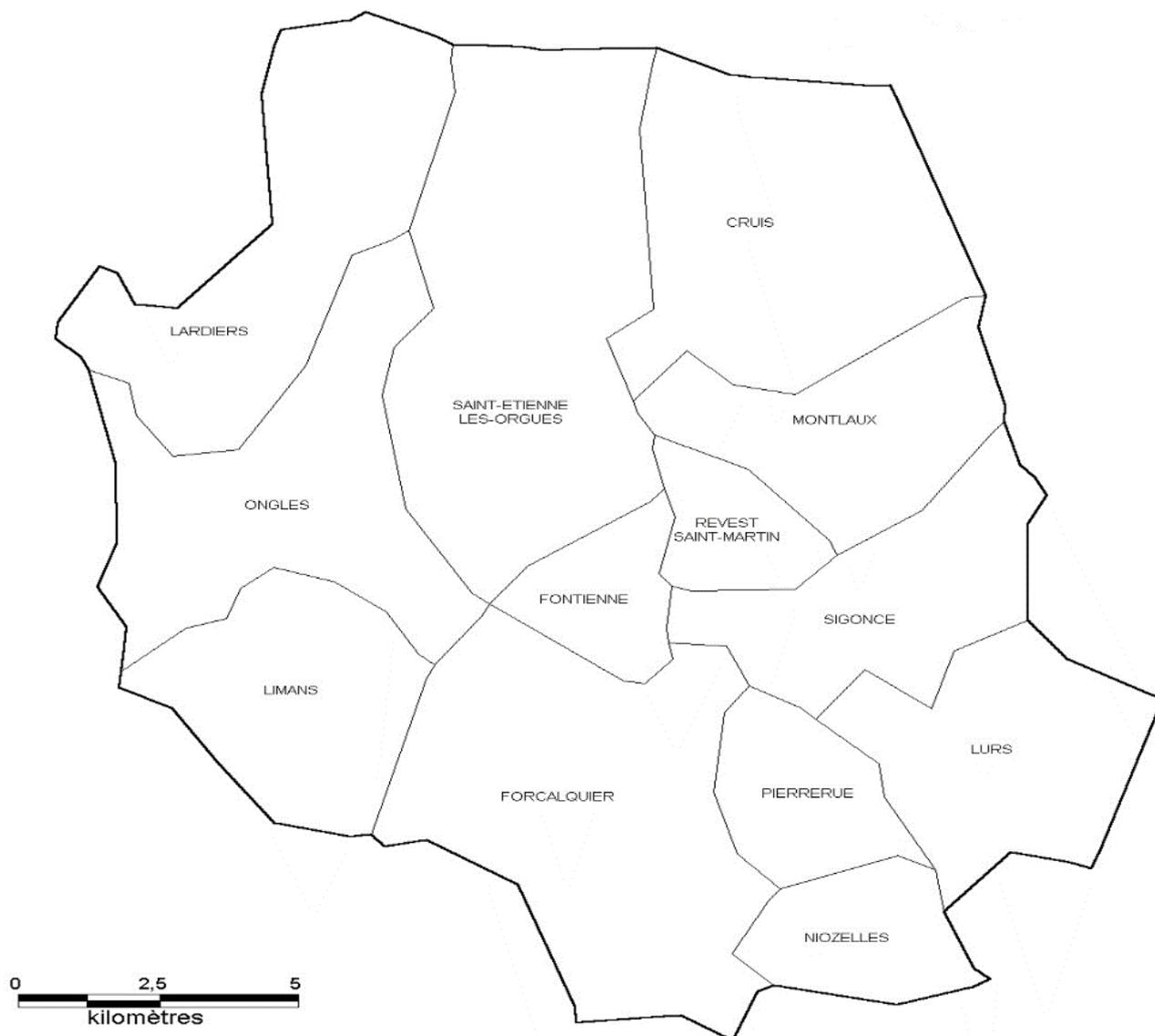
- trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles ;
- faire participer les touristes au financement du développement de la promotion touristique.

Les communes concernées

Cruis	Niozelles
Fontienne	Ongles
Forcalquier	Pierrerie
Lardiers	Revest-Saint-Martin
Limans	Saint-Étienne-les-
Lurs	Orgues
Montlaux	



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE

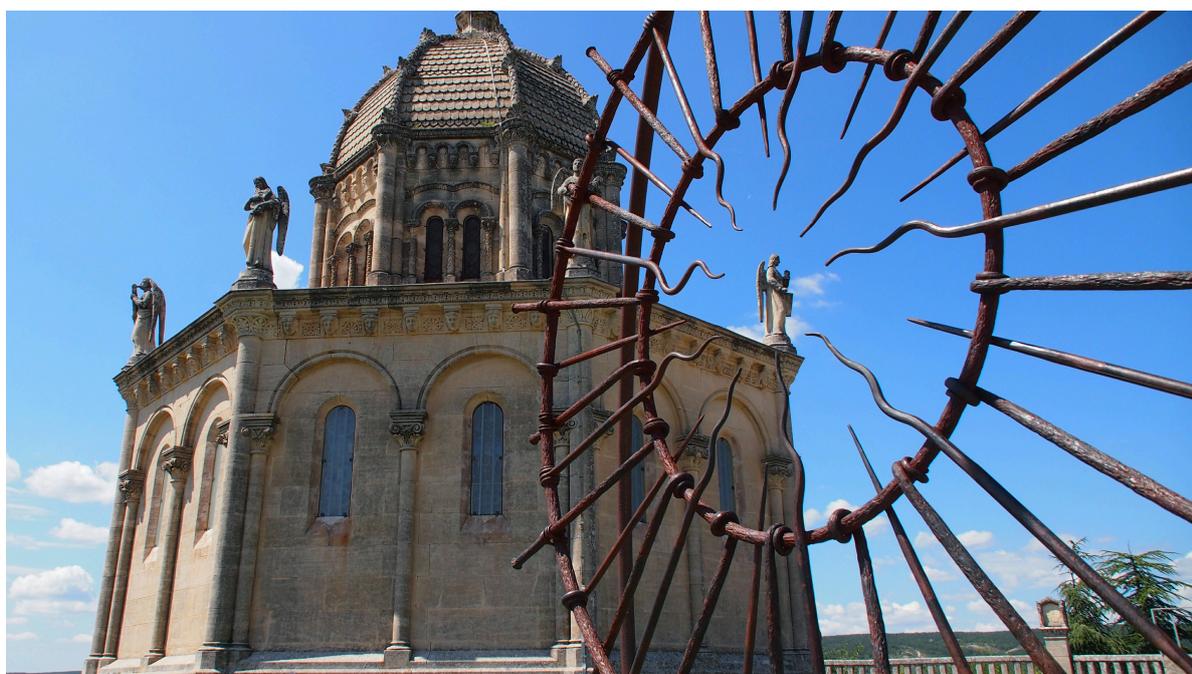


Qui paye la taxe de séjour ?

LA TAXE DE SÉJOUR EST PAYÉE PAR LE TOURISTE

La taxe de séjour est demandée à **toute personne non domiciliée sur l'une des communes du Pays de Forcalquier–Montagne de Lure et résidant dans un hôtel, un meublé de tourisme, une résidence de tourisme, une chambre d'hôtes, un village vacances et sur un terrain de camping, de caravanage et sur une aire de camping-car.**

- L'hébergeur la collecte et la reverse à la collectivité
- Tous les hébergements touristiques marchands sont concernés, qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers.
- Lorsque le logeur n'a reçu aucun touriste, il n'a pas de taxe à reverser mais il effectue une déclaration à 0.



COMMENT EST CALCULÉE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le régime d'imposition sur le territoire Pays de Forcalquier – Montagne de Lure est au réel, c'est-à-dire que la taxe de séjour se calcule selon le nombre de personnes et de nuitées :

MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR =
Nombre de personnes assujetties x nombre de nuits passées x
tarif en vigueur

Exemple : 2 adultes et 2 enfants pendant 7 nuits dans un meublé 3*
 Tarif en vigueur pour un meublé 3* : 1€/personne/nuite – Exonération pour les mineurs
 2 personnes assujetties : 2 adultes x 7 nuits x 1,10€ = 15,40€

Vous pouvez calculer le coût de la taxe de séjour grâce au simulateur sur le site <https://taxe.3douest.com/forcalquier.php> rubrique calculer ma taxe de séjour

28 nuitées totales Séjour Du 22 juin 2024 au 29 juin 2024 15.40 €

Détail du séjour 7 Nuits

Du 22/06/2024 Au 29/06/2024

Personnes accueillies	Exonérations			
Adultes assujettis	Travailleurs saisonniers	Moins de 18 ans	Hébergement urgence	Loyer Inférieur à 5€
2	0	2	0	0

Montant de la taxe de séjour : 15.40 € (dont 1.40 € de Part dép. et 14.00 € de Part comm.)

1.00€ Tarif appliqué + 10% Part dép. = 1.10 €

2 Adultes assujettis x 7 Nuits = 14 Nuitées x 1.10€ = 15.40€

cf tableau des tarifs page 13

LES EXONÉRATIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour (Art. L2333-31 CGCT) :

- Les mineurs ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les habitants bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par nuit.

LA TAXATION PROPORTIONNELLE POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Les hébergements non classés ou en attente de classement sont taxés à hauteur de 4%. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé voté, soit 2,50€ pour la part locale 2021.

Vous pouvez calculer le coût de la taxe de séjour grâce au simulateur sur le site <https://taxe.3douest.com/forcalquier.php> rubrique calculer ma taxe de séjour

Ex : 4 personnes assujetties dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 350€ la semaine.

1) Rapporté au coût de la nuitée : $350€ / 7 = 50€$ le prix de la nuitée

2) Rapporté au coût par personne : $50 / 4 = 12,50€$ la nuitée par personne

3) Taxe calculée sur le coût de la nuitée recalculée : 4% de 12,50€ + 10 % de taxe additionnelle = 0,55€ par nuit et par pers.

4) 4 personnes assujetties x 7 nuits x 0.55 € = 15,40 €

Détail du séjour 7 Nuits

Du	Au	Prix de la nuit HT	Prix de vente total HT
22/06/2024	29/06/2024	€ 50.00	€ 350.00

Personnes accueillies	Exonérations			
Adultes assujettis	Travailleurs saisonniers	Moins de 18 ans	Hébergement urgence	Loyer inférieur à 5€
4	0	0	0	0

Montant de la taxe de séjour : 15.40 € (dont 1.40 € de Part dép. et 14.00 € de Part comm.)

4% Taux multiplicateur × 50.00€ Par nuit ÷ 4 Personnes accueillies = 0.50 € Part comm. + 10% Part dép. = 0.55€

4 Adultes assujettis × 7 Nuits = 28 Nuitées × 0.55€ = 15.40€

Ex : 4 personnes dont 2 enfants dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 350€ la semaine.

1) Rapporté au coût de la nuitée : $350€ / 7 = 50€$ le prix de la nuitée

2) Rapporté au coût par personne : $50 / 4 = 12,50€$ la nuitée par personne

3) Taxe calculée sur le coût de la nuitée recalculée : 4% de 12,50€ + 10 % de taxe additionnelle = 0,55€ par nuit et par pers.

4) 2 personnes assujetties x 7 nuits x 0.55 € = 7,70 €

Détail du séjour 7 Nuits

Du	Au	Prix de la nuit HT	Prix de vente total HT
22/06/2024	29/06/2024	€ 50.00	€ 350.00

Personnes accueillies	Exonérations			
Adultes assujettis	Travailleurs saisonniers	Moins de 18 ans	Hébergement urgence	Loyer inférieur à 5€
2	0	2	0	0

Montant de la taxe de séjour : 7.70 € (dont 0.70 € de Part dép. et 7.00 € de Part comm.)

4% Taux multiplicateur × 50.00€ Par nuit ÷ 4 Personnes accueillies = 0.50 € Part comm. + 10% Part dép. = 0.55€

2 Adultes assujettis × 7 Nuits = 14 Nuitées × 0.55€ = 7.70€

cf tableau des tarifs page 13

Les modalités sur notre territoire

L'ENREGISTREMENT DE VOTRE HÉBERGEMENT EN MAIRIE

La déclaration en mairie de mise en location saisonnière de votre hébergement est obligatoire et gratuite pour les **chambres d'hôtes** et pour les **meublés de tourisme** (résidence principale louée plus de 120 jours par an et résidences secondaires).

LES CHAMBRES D'HÔTES

L'activité de **chambres d'hôtes** est réglementée par les articles D324-13 et D324-14 du code du tourisme et définie par la **fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner**.

Elle est limitée à un nombre maximal de **5 chambres** et à une **capacité d'accueil de 15 personnes**.

L'accueil est assuré par l'habitant. Chaque chambre d'hôtes donne accès à une salle d'eau et à un WC. La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison.

Les chambres chez l'habitant sans fourniture du linge de maison, sans accueil de l'habitant, ou sans petit-déjeuner sont donc considérées comme des meublés de tourisme.

Informations et formulaire d'enregistrement :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17897>

LES MEUBLÉS DE TOURISME

Les meublés de tourisme sont réglementés par l'article D324-1 du Code du Tourisme et correspondent à des **villas, appartements ou studios meublés** offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour.

Une partie seulement d'un logement, qu'il soit ou non à l'usage exclusif du locataire, est aussi considéré comme un meublé.

Informations et formulaire d'enregistrement :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321>

LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

- 1/ **Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur** dans son établissement
- 2/ **Afficher distinctement le montant de la taxe de séjour sur la facture** à destination du client
- 3/ **Percevoir, déclarer et reverser le montant de la taxe de séjour pour les déclarations en direct**
- 4/ **Tenir un état récapitulatif de la taxe de séjour** avec le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour et le montant de la somme récoltée.

Merci de nous informer en cas de changement de situation, notamment en cas d'ouverture, de fermeture d'un établissement, d'un changement de propriétaire ou de classement.

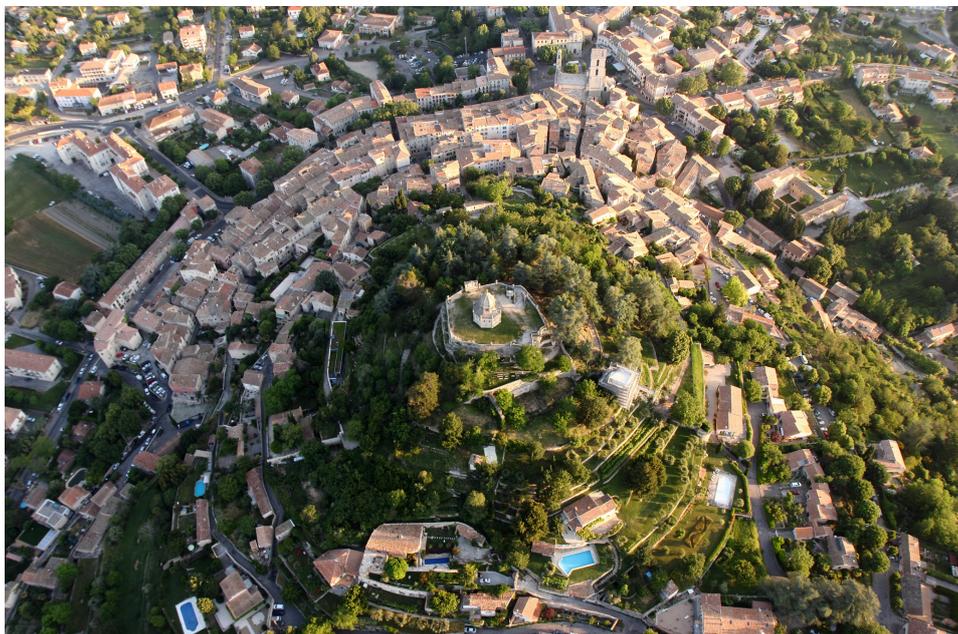
LA DÉCLARATION SUR LA PLATEFORME DÉDIÉE

Pour déclarer la taxe de séjour, la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure a mis en place une plateforme de télé-déclaration, autrement dit un site internet dédié à la taxe de séjour : <https://taxe.3douest.com/forcalquier>

A l'aide de votre adresse email et d'un mot de passe, vous disposez d'un :

- profil « hébergeur » avec toutes les informations vous concernant,
- profil « hébergement » avec tous les renseignements concernant votre établissement (adresse, capacité, classement, labellisation, etc.)

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet, il est possible de demander un formulaire de déclaration au service Taxe de séjour de la Communauté de communes.



 UNE DÉCLARATION QUADRIMESTRIELLE OBLIGATOIRE

La plateforme de télé-déclaration vous permet de déclarer votre taxe de séjour **au mois** ou **au séjour** selon vos besoins. Les déclarations obligatoires sont semestrielles comme suit :

Période	Date limite de déclaration
Du 1er janvier au 30 avril	Jusqu'au 15 mai
Du 1er mai au 31 août	Jusqu'au 15 septembre
Du 1er septembre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier

Si vous n'avez pas loué sur une période, il est néanmoins **obligatoire** de réaliser votre déclaration soit **en cliquant « je n'ai pas loué »** dans l'onglet DÉCLARATION, soit en créant une « période de fermeture » depuis votre profil « hébergement ».

Si vous êtes passé par l'intermédiaire d'une plateforme (Airbnb, Booking, Leboncoin, Aritel, etc...) vous n'avez plus à déclarer le détail des nuitées réalisées via ces plateformes mais vous devez nous informer des ces séjours réalisés en cliquant sur « **Location via tiers collecteur** » dans l'onglet DÉCLARATION.

 UNE PERCEPTION QUADRIMESTRIELLE

Le versement de la taxe de séjour est quadrimestriel et s'effectue dès réception de la facture émise au cours du mois suivant la déclaration.

Il vous appartiendra ensuite de vous acquitter de la somme due soit par :

- **paiement en carte bancaire** sur la plateforme de télédéclaration ;
- **virement** grâce à la remise de votre RIB ;
- espèces directement à la Trésorerie muni de votre facture.
- **chèque à l'ordre du Trésor Public** accompagné de la référence de votre facture.

Centre de Finances Publiques
Place Martin Bret
04300 FORCALQUIER

COMMENT RÉGLER VOTRE TAXE DE SÉJOUR

Règlement par Internet :

Payez en toute sécurité via le site de la Direction Générale des Finances Publiques. Le guichet est accessible à l'adresse <https://taxe.3douest.com/forcalquier.php>. Vous pouvez également accéder au service en vous connectant à www.payfip.gouv.fr – Identifiant collectivité : 027758 - Référence PayFip : 2024-TS-00-202400171

Règlement en Espèces, par Carte Bancaire :

Paiement en espèces dans la limite de 300€ (article 1680 du code général des impôts) ou par carte bancaire, sans plafond, muni du présent avis auprès des buralistes partenaires agréés.

La plateforme de télé-déclaration vous permet de déclarer votre taxe de séjour au mois ou au séjour selon vos besoins.

Règlement par virement :

Sur le compte : IBAN FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064 - BIC BDFEFRPPCCT
Mentionner la référence : Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure - TAXE DE SÉJOUR - 2024-TS-00-202400171.

Règlement par chèque :

A l'ordre du Trésor Public à l'adresse Trésorerie de Forcalquier - Place Martin Bret - BP 24 - 04300 Forcalquier. Joignez le coupon à votre règlement.

RENSEIGNEMENTS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Renseignements

Vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte, la mise à votre charge des sommes dues, ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent avis.

Difficultés de paiement

Vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous dans les meilleurs délais, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent avis.

LES SANCTIONS

En cas de **non déclaration ou fausse déclaration**, de **non perception de la taxe de séjour** sur un assujetti, de **tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif**, d'**absence de reversement de la taxe due** et du **non-respect des conditions et des délais instaurés**, les hébergeurs s'exposent **aux sanctions stipulées à l'article L2333-34-1 du CGCT**.

Une taxation d'office en cas de défaut ou de retard de paiement sera appliquée selon la procédure mentionnée à l'article R-2333-48 du code général des collectivités.

VOIES DE RECOURS

Pour contester le fondement juridique de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif 027758 dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales)

Pour contester la régularité d'un acte de poursuite :

- Saisissez au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5-2° du CGCT, L.281 et R. *281-1 et suivants du LPF avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF)
- Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisissez les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5-2° du CGCT, L.281 et R. *281-1 et suivants du LPF.

Toute somme non acquittée dans le délai de 30 jours de la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au recto (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement).

Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande au tribunal de grande instance.

FICHIERS INFORMATIQUES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations portées sur ce titre de recette. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant à l'adresse figurant au recto du présent document.

LA TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence du 21 juin 2019 a voté en faveur de l'instauration de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

Cette la taxe additionnelle de 10 % s'ajoute aux tarifs de la taxe de séjour.

Elle est instaurée sur tous les territoires du département depuis le 1er janvier 2020.

LA COLLECTE AUTOMATIQUE DES PLATEFORMES

Depuis le 1er juillet 2018 pour Airbnb et le 1er janvier 2019 pour l'ensemble des plateformes, **la taxe de séjour est prélevée directement lors de la réservation de votre client.**

Les plateformes collectent à hauteur des tarifs fixés par la collectivité et la taxe départementale additionnelle.

Par conséquent, vous n'avez plus à déclarer le détail des nuitées réalisées dans votre hébergement par l'intermédiaire des plateformes.

Cependant, vous devez nous informer de ces séjours réalisées via ces plateformes en cliquant sur « Location via tiers collecteur » dans l'onglet DÉCLARATION.

Les tarifs

Tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Délibération 64/2020 du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Délibération du conseil départemental du 21 juin 2019.

Catégories d'hébergements	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs CCPFML	Tarifs avec la taxe additionnelle départementale
Palaces	0,70	4,20	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70	3,00	1,80 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70	2,30	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50	1,50	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,30	0,90	0,70	0,77
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,50	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,50	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus.	1%	5%	4%	+ 10% (*)

(*) 4% du coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé voté, soit 2,50€ pour la part locale 2021.

Renseignements

Pour toute question sur la taxe de séjour, nous vous invitons à prendre contact avec :

SERVICES TAXE DE SÉJOUR

**Communauté de communes Pays de
Forcalquier - Montagne de Lure**

1, Place du Bourguet
04300 FORCALQUIER

taxedesejour@forcalquier-lure.com

04 92 75 67 58

**Office de tourisme Communautaire
Forcalquier Haute Provence**

Maison du Tourisme et du Territoire
13 Place du Bourguet
04300 FORCALQUIER
04 92 75 41 45

Pour en savoir plus :

Communauté de communes Pays de Forcalquier–Montagne de Lure
<https://www.forcalquier-lure.com/fr/taxe-de-sejour.html>

Déclarez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !
<https://taxe.3douest.com/forcalquier>

Office de Tourisme Communautaire Forcalquier Haute Provence
<https://www.haute-provence-tourisme.com>

Date de la publication : **juin 2024**

Ce document est mis à jour régulièrement en fonction des évolutions du cadre réglementaire.